

**Délibération n° 2009/0911**

**Séance du 7 octobre 2009**

**ADMISSION EN NON-VALEUR**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile de France,

- VU** les dispositions du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** l'instruction codificatrice N°05-050-M0 du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- VU** le rapport de présentation n° 2009/0911 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 octobre 2009 ;
- CONSIDERANT** le titre de recette du 26 octobre 2004 émis à l'encontre de la Société PELCO à la suite d'un trop perçu sur le remboursement du versement transport de 1 472,00 €
- CONSIDERANT** que la Société PELCO est mise en liquidation judiciaire, certificat du Tribunal de Commerce de Bobigny de juin 2005 et certificat d'irrécouvrabilité totale et définitive du 1er juillet 2009 établi par Me Blériot
- CONSIDERANT** la mise en œuvre de poursuites par l'Agent comptable du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU** la proposition d'admission en non-valeur de l'Agent comptable du Syndicat des Transports d'Ile de France,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : la créance à l'encontre de la Société PELCO d'un montant de 1 472,00€ est admise en non-valeur.

**ARTICLE 2** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil du Syndicat  
des Transports d'Ile de France

Jean-Paul HUCHON